

COMMUNE DE HILSENHEIM

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES SUR LES VOIES PUBLIQUES, LES VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC ET LES LIEUX SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

N° 38/2021

La Maire de la commune de HILSENHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-2, R.1334-31 et R.1337-7 ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la Commune d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public ;

CONSIDERANT les nuisances diverses constatées (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, souillures, défécations, amoncellements de déchets, ...) qui sont engendrées par des rassemblements récurrents ;

CONSIDERANT que les riverains sont excédés par ces comportements ;

CONSIDERANT que les différentes interventions de la Collectivité n'ont pas permis de faire cesser ces pratiques et qu'il appartient donc à l'autorité Municipale de prescrire toutes les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à entretenir le désordre et les tapages ;

ARRETE :

ARTICLE 1 A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal et jusqu'au 30 octobre 2021, tout rassemblement de 2 personnes ou plus portant atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique (nuisances sonores, souillures, dépôts de déchets, etc.), ainsi que la consommation d'alcool sont interdits.

ARTICLE 2 Les lieux suivants sont concernés par le présent arrêté municipal :

- Le parvis de l'Eglise
- Le parking rue du Cimetière, à côté du Presbytère
- Le City Park rue Principale
- Les écoles et leurs abords
- La Mairie, le parking et ses alentours

ARTICLE 3 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès sa publication en Mairie.

ARTICLE 5 Madame la Maire de la commune de Hilsenheim et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marckolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète et à la Brigade Verte.

Fait à Hilsenheim, le 11 août 2021.



La Maire

Mireille MOSSER